



Brève introduction à la lecture des statuts et du règlement intérieur du Conseil National des Évangéliques de France

Ces textes sont appelés à encadrer la vie du CNEF, dans ses aspects administratifs mais pas seulement. Ils sont le fruit d'un long processus et de multiples séances de travail : tout au long de leur élaboration, des juristes et consultants en organisation ont été sollicités pour donner leur avis. Régulièrement, les responsables des unions d'Églises et œuvres ont travaillé ces documents, amendé les textes, apporté telle ou telle amélioration.

Pour faciliter la lecture de ces documents (et peut-être pour l'épargner à certains) nous vous proposons dans les lignes qui suivent une présentation générale faisant ressortir les aspects particuliers que le CNEF plénier a retenu pour l'organisation pratique du CNEF.

Autrement dit, nous allons survoler l'ensemble de ces documents et attirer votre attention sur tel ou tel aspect significatif et d'une certaine façon propre au CNEF. Pour le reste, les habitués des Associations loi 1901 retrouveront ce qui en fait la spécificité.

La présentation suit l'ordre des statuts.

A coté de l'article des statuts concerné, figure le paragraphe afférent du règlement intérieur (RI §)

Préambule

Ce paragraphe cite les textes de référence du CNEF, dont la Déclaration de foi de l'Alliance Évangélique .

Il précise entre autre que l'AEF et la FEF sont à l'origine de ce projet. La continuité historique est ainsi établie. Elle est encore mieux explicitée dans le texte « Charte de fondation du CNEF»

Constitution et objet (Article 1 à 2 des statuts)

Objet (Article 2)

Noter l'objet, défini ainsi : « manifester l'identité et l'unité du protestantisme évangélique français et de renforcer son témoignage.»

Noter les 4 missions.

Noter aussi, au point b, la mention « promouvoir les valeurs et la théologie du protestantisme évangélique ».

Siège, durée, membres (Article 3 à 5 des statuts)

Composition (Article 4 et RI § 2 et 3)

Ce sont les unions d'Églises et les œuvres qui sont membres.

Les conditions mentionnées dans les statuts sont précisées dans le règlement intérieur.

Le RI définit les statuts de membre, de candidat ou d'associé. Il établit aussi le nombre de délégués auquel a droit une union, en fonction du nombre de ses Églises locales.

Il précise aussi comment est calculé le nombre total des délégués du Pôle œuvre.

Ressources et dépenses (Article 6 à 7 des statuts)

Ressources (Article 6 et RI §10)

Les ressources financières du CNEF sont essentiellement perçues sous le mode de la cotisation.

Le paragraphe 10 du R.I précise le mode de calcul et stipule que les Églises membres de la FPF pourront bénéficier d'un dégrèvement.

A l'heure actuelle, la cotisation proposée se calcule ainsi :

Pour les unions d'Églises,

2 €/an x nombre moyen de personnes adultes présentes au culte

Pour les œuvres, 150 €/an minimum, 400 €/an maximum, en fonction du budget

Organisation (Article 8 à 13 des statuts)

L'Assemblée plénière (Statut art. 8 et RI §3.1, RI§ 3.4,RI§ 4,3)

- Les unions d'Églises y sont représentées en fonction de leur importance numérique
- Le nombre des délégués des œuvres est fonction du nombre total de délégués des unions d'Églises .Ce nombre est précisé dans le RI § 3.1
- Noter ses 2 rencontres annuelles
- Noter en matière de vote que les seuls pouvoirs admis sont ceux des Églises ou œuvres des DOM-TOM
- Le RI fixe le quorum

Le Comité représentatif (Art. 9 et RI §4.1,RI §5, RI§11)

- Le RI§ 5 précise le nombre de pôles, leur nom, et leur modalité de fonctionnement.
- Son rôle : définir la politique du CNEF
- 12 personnes, issues des 4 pôles « unions».
- 4 personnes issues du Pôle œuvres. Le RI §11 décrit en détail son fonctionnement, son objectif et précise son organisation en 9 départements. Ce même paragraphe explique le processus par lequel les œuvres désignent leurs représentants au CNEF plénier puis au Comité représentatif.
-

Le rôle du bureau (Statut art. 10 et R.I §4)

- 5 membres issus des 5 pôles
- Valide les éléments stratégiques proposés par les co-directeurs pour mettre en œuvre la politique du CNEF
- Mise en valeur d'un fonctionnement collégial.

Le Comité Consultatif (Statut art. 11-1 et RI § 6)

- Composé au maximum de 10 personnes faisant autorité dans le monde évangélique.
- S'assure que le fonctionnement et l'évolution du CNEF est conforme à la Charte de fondation.
- Droit d'interpellation ;
- Plus de la moitié de ses membres sont issus de l'AEF et de la FEF

Les Commissions (Statut art. 12 et RI §8)

- Le RI précise la façon dont les commissions sont mises en place.
- Elles sont créées en fonction des besoins

Le Comité Théologique (Statut art. 11-2 et RI §7)

- Composés de 9 théologiens émanant des institutions de formation théologiques et aussi des pôles.
- Noter sa mission : veille théologique et expertise

Direction permanente du CNEF (Statut art. 13 et R.I § 9)

- Elle est assurée par un ou plusieurs directeurs.

- C'est le comité représentatif qui les nomme.
- Propose la stratégie et la met en œuvre

Organisation au niveau départemental, local et international (Article 14 à 15 des statuts)

La représentation locale (Statut art. 14 et RI § 13)

- Il faut distinguer le niveau d'une ville, région ou département.
- Souhait d'un accueil plus large qu'au niveau national dont la responsabilité incombe aux responsables locaux des Églises ou œuvres liées au CNEF.
- Volonté d'avoir par département un « CNEF départemental », appelé « CNEF 75 », par exemple.
- Le but du CNEF départemental est précisé dans le § 13.2 ; favoriser la concertation , représenter le CNEF et coordonner des actions communes ayant pour objet

La représentation internationale (Statut art. 15)

- Le CNEF est membre de l'Alliance Évangélique européenne et mondiale